

**COMMUNE :
BRAX**

**OPPOSITION A UNE Déclaration préalable -
Installations et aménagements non soumis à
permis d'aménager**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 17 Février 2025

Par : ARTISAN DU CHAUFFAGE 47
représentée par JURADO WILFRIED

Demeurant à : 410 ROUTE DE PERIGUEUX
47500 FUMEL

Pour : Rajout de panneaux
photovoltaïques en toiture

Sur un terrain sis à : 10 CHEMIN DU PINTRE

Cadastré : ZC304

référence dossier

N° DP 047040 25 00006

Le Maire :

Vu la demande de DP 047040 25 00006 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;

Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020, notamment les dispositions de la zone rouge clair tramée 4 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;

Vu la servitude aéronautique de dégagement T5 ;

Considérant que le projet porte sur le rajout de panneaux photovoltaïques en toiture sur un terrain situé en zone UC du PLUi et en zone rouge clair tramée 4 du PPR Inondation ;

Considérant que le formulaire utilisé pour le dépôt de cette demande d'autorisation d'urbanisme est un cerfa pour l'installations et l'aménagements non soumis à permis d'aménager ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, le dépôt d'une demande de déclaration préalable se formalise à travers deux démarches uniques, la déclaration préalable de constructions et travaux non soumis à permis de construire (DPC) et la déclaration préalable d'installations et d'aménagements non soumis à permis d'aménager (DPA) ;

Considérant que la DPC permet de réaliser des travaux sur une construction existante tel que la pose de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la DPA permet de créer des aires de stationnement, ou des divisions foncières ou des abattages d'arbres ;

Considérant que le projet de la présente demande est soumis à DPC et non à DPA ;

Considérant de ce fait qu'il doit être fait opposition à la présente Déclaration Préalable ;

Considérant que le motif de la présente opposition ne porte que sur la formalité administrative déposée ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Pour le Maire :

Fait à BRAX

Le

03 MARS 2025

Le Maire

L'Adjoint délégué, G. NOCERVA

L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 18/02/2025.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.